

3<sup>o</sup> la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, c. 21), et ce, conformément à l'article 25 de cette loi;

QUE lui soient confiées, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et d'assumer la responsabilité des activités et programmes voués à leur mise en œuvre;

2<sup>o</sup> les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales relativement à la conduite des relations commerciales et d'assumer la responsabilité des activités et programmes voués à leur mise en œuvre;

3<sup>o</sup> la responsabilité de consulter et d'informer le ministre des Relations internationales dans la conduite des relations et des négociations commerciales et, à cette fin, de mettre en place un comité de liaison;

4<sup>o</sup> les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international et d'exercer conjointement avec le ministre des Relations internationales, les fonctions de cette dernière prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de cette loi à l'égard d'un tel engagement;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 301-2007 du 19 avril 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52131

Gouvernement du Québec

### **Décret 812-2009, 23 juin 2009**

CONCERNANT le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune ait pour fonctions de seconder la

ministre des Ressources naturelles et de la Faune et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1<sup>o</sup> en ce qui concerne les mines, recueillir, traiter et diffuser l'information géoscientifique en plus d'accorder et de gérer les droits de propriété et d'utilisation de la ressource minérale, faciliter l'exploration et l'exploitation minières et apporter son soutien à la recherche;

2<sup>o</sup> en ce qui concerne le territoire, voir au respect de l'intégrité territoriale, développer et adapter les outils nécessaires pour favoriser la connaissance du Québec sur les plans géographique et foncier, comme le Registre foncier et la réforme du cadastre et assurer également l'intégration et la diffusion de l'information géodésique, cartographique et d'observation du territoire;

3<sup>o</sup> en ce qui concerne la faune, assurer la gestion des activités d'exploitation de la faune ainsi que la surveillance et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique.

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1163-2008 du 18 décembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52132

Gouvernement du Québec

### **Décret 814-2009, 23 juin 2009**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., c. A-7.002) prévoit que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement dont quatre sont issus des organismes publics et quatre du secteur privé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;